

Affaire T-78/89 Dépens

**PPG Industries Glass SpA, anciennement
PPG Vernante Pennitalia SpA
contre
Commission des Communautés européennes**
« Concurrence — Taxation des dépens »

Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 9 juin 1993 II - 574

Sommaire de l'ordonnance

1. *Procédure — Dépens — Taxation — Dépens récupérables — Notion — Intérêts, pour la période antérieure à l'ordonnance de taxation, sur les sommes payées aux avocats — Exclusion*
[Règlement de procédure du Tribunal, art. 91, sous b)]
2. *Procédure — Dépens — Taxation — Éléments à prendre en considération*
[Règlement de procédure du Tribunal, art. 91, sous b)]
3. *Procédure — Dépens — Taxation — Dépens récupérables — Notion — Intervention de plusieurs avocats*
[Règlement de procédure du Tribunal, art. 91, sous b)]

1. Le droit des parties au remboursement des dépens a son titre juridique dans l'ordonnance qui en fixe le montant. Une partie ne saurait de ce fait prétendre, pour la période antérieure à ladite ordonnance, au titre des dépens récupérables, à des intérêts sur les sommes qu'elle a payées à ses avocats.
 2. Le juge communautaire n'est pas habilité à taxer les honoraires dus par les parties à leurs propres avocats, mais à déterminer le montant à concurrence duquel ces rémunérations peuvent être récupérées contre la partie condamnée aux dépens. Il s'ensuit que le juge n'a pas à prendre en considération un tarif national fixant les honoraires des avocats ni un éventuel accord conclu à cet égard.
 3. En principe, ce n'est que la rémunération d'un seul avocat qui peut être considérée comme entrant dans la notion de « frais indispensables » au sens de l'article 91, sous b), du règlement de procédure du Tribunal.
- Le droit communautaire ne prévoyant pas de dispositions de nature tarifaire, le juge doit apprécier librement les données en cause, en tenant compte de l'objet et de la nature du litige, de son importance sous l'angle du droit communautaire ainsi que des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail que la procédure contentieuse a pu causer à l'avocat et des intérêts économiques que le litige a représentés pour les parties.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (première chambre)
9 juin 1993 *

Dans l'affaire T-78/89 Dépens,

PPG Industries Glass SpA, anciennement PPG Vernante Pennitalia SpA, société de droit italien, établie à Gênes (Italie), représentée par M^{es} Gianni Manca et Antonio J. Manca Graziadei, avocats au barreau de Rome, et par M^{es} Michel Waelbroeck et Alexandre Vandencastele, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt,

partie requérante,

* Langue de procédure: l'anglais.